



Mâcon, le 24 juin 2013

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lutte contre la flavescence dorée en Saône-et-Loire

La flavescence dorée est une maladie de la vigne extrêmement contagieuse. Causée par un phytoplasme (petite bactérie se développant dans la sève de la plante) transmis par une cicadelle, elle entraîne le dépérissement des ceps et une perte totale de récolte sur les pieds atteints.

La maladie est réglementée en France et en Europe. Ainsi, en application de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, la découverte de foyers de flavescence dorée doit conduire à des mesures de lutte obligatoire, dans un périmètre fixé, périmètre et mesures de lutte étant définis par arrêté préfectoral.

En octobre 2011, un foyer de flavescence d'une ampleur exceptionnelle est identifié sur la commune de Plottes. Un arrêté préfectoral est pris en décembre 2011, retenant un périmètre de lutte de 19 communes. La campagne de prospection conduite à l'automne 2012 confirme la présence de la maladie bien au-delà du périmètre de lutte, et son extension à l'ensemble du vignoble de Saône-et-Loire.

Sur la base des expertises des services de l'État et notamment du Ministère de l'agriculture, et en plein accord avec les représentants professionnels, un périmètre de lutte intégrant tous les vignobles de Saône-et-Loire est retenu à l'automne 2012. Désormais, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 oblige tout propriétaire et exploitant à une surveillance renforcée de ses vignes, à arracher les ceps contaminés, à recourir exclusivement à l'emploi de jeunes plants ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude, et à mettre en œuvre la lutte insecticide appropriée.

La lutte chimique est dirigée contre la cicadelle de la flavescence dorée, facteur majeur de propagation de la maladie lorsqu'un vignoble est atteint. Au plan national, elle concerne près de la moitié du vignoble français. En Bourgogne, cette lutte repose sur trois traitements, dont le premier est intervenu entre le 17 et le 21 juin pour les viticulteurs en agriculture biologique, et entre le 24 et le 28 juin pour les autres.

Les différents produits utilisables en viticulture conventionnelle ou biologique bénéficient, au plan national, d'une autorisation de mise sur le marché après évaluation de leur efficacité et de leurs impacts sanitaires et environnementaux. Au-delà, et de manière générale, l'utilisation des produits phytosanitaires doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui prévoit que *"Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle de la zone traitée"*.

En outre, ces traitements phytosanitaires feront l'objet de contrôles spécifiques par les services de l'État, qui s'assureront ainsi du respect des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral, et vérifieront les conditions de réalisation de ces traitements.

Enfin, l'application de traitements insecticides sera réexaminée chaque année : si le traitement à l'eau chaude et l'arrachage ont vocation à être maintenus durablement, la lutte contre l'insecte vecteur pourra en revanche être aménagée, selon les résultats des prospections et des suivis de population de cicadelles à venir.

L'action de l'État prend ainsi en compte la préservation des vignobles, dans le plus grand respect de la santé publique et de l'environnement.

Nous vous remercions par avance pour l'écho que vous en ferez dans vos médias.



Contact : Service de la Communication Interministérielle /03 85 21 81 59 / 80 64
sophie.elouifaqi@saone-et-loire.gouv.fr
regine.carre@saone-et-loire.gouv.fr